

TA/Dm. R

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0344/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/03/2019

Affaire

La Société FIBER
CONNECT

Contre

La Société Internationale
Multi Services en abrégé
SIMES

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la
demande de la société
FIBER CONNECT en
paiement de dommages-
intérêts ;

La reçoit en ses autres
demandes ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société
Internationale Multi Services
en abrégé SIMES à payer à la
société FIBER CONNECT la
somme de 27.789.950
FCFA au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande
en paiement de la somme
5.975.871 FCFA ;

Ordonne l'exécution
provisoire de la présente
décision nonobstant toutes

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société FIBER CONNECT, SARL au capital de 2.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Koumassi Bia sud, CC n° 1340772Y, représentée par son Gérant, Monsieur SORO ABASS, de Nationalité Ivoirienne, Tél : 59160016 ;

Laquelle a élu domicile en sa propre demeure.

Demanderesse comparissant ;

d'une part ;

Et

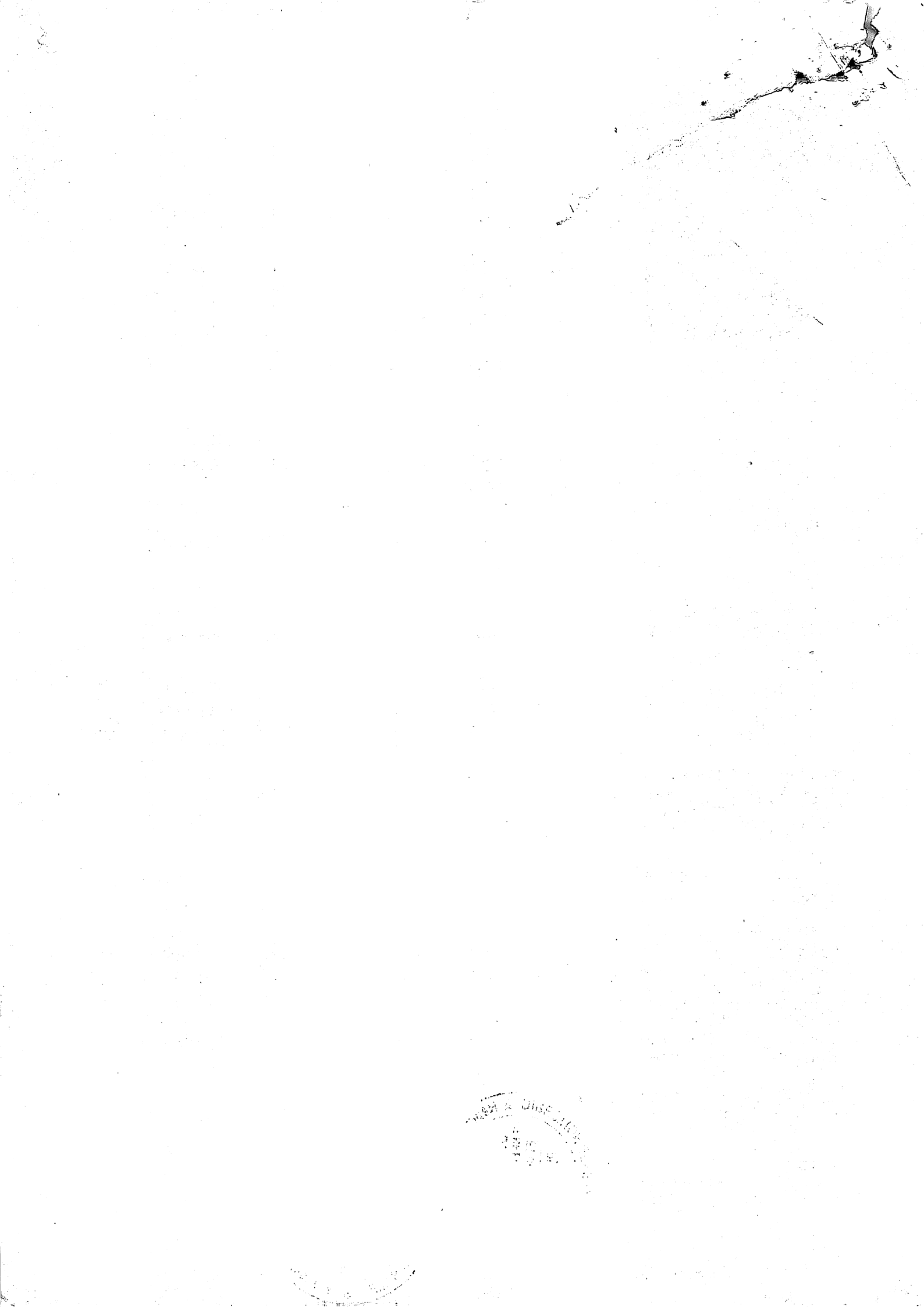
La Société Internationale Multi Services en abrégé SIMES, société anonyme au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory/Alliodan, représentée par son Directeur Général, **Monsieur KOFFI JEAN YVES**, Directeur de société, de Nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social, 01 BP V 236 Abidjan 01, Tél : 21 16 09 96 ;

Défenderesse ne comparissant pas ;

D'autre part ;

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.





voies de recours pour la
somme de 27.789.950
FCFA ;

Condamne la société
Internationale Multi Services
en abrégé SIMES aux entiers
dépens de l'instance.

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience publique du 31 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 février 2019 pour la défenderesse puis un renvoi ferme au 14 février 2019;

Appelée le 14 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 mars 2019, prorogé au 14 mars 2019

Le Tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 23 janvier 2019, la société FIBER CONNECT Sarl a fait servir assignation à la société Internationale Multi Services en abrégé SIMES SA à comparaître le 31 janvier 2019 devant le tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner la SIMES à lui payer la somme reliquataire de 30.165.950 FCFA ;
- La condamner également à lui payer des intérêts de retard évalués à 4.524.893 FCFA ;
- La condamner en outre à lui payer des dommages-intérêts en réparation des préjudices financiers et moraux subis du fait de la SIMES ;
- Ordonner l'exécution de la décision nonobstant toutes voies de recours pour la somme de 34.690.843 FCFA ;

Au soutien de son action, la société FIBER CONNECT explique que courant année 2016, la SIMES a obtenu de la société Moov Côte d'Ivoire, un contrat de construction de réseaux fibres optique Moov sur différents tronçons au nord du pays ; Cette dernière a fait appel à des sous-traitants dont elle, pour l'exécution du contrat ;

Pour démarrer les travaux, elle a investi un montant global de 10.000.000 FCFA avant de percevoir de SIMES le paiement successif de la marge ouvrière comme stipulé dans le contrat de sous-traitance ;

Le montant total de la marge ouvrière payé par SIMES pendant et après les travaux s'élève à la somme de 39.150.000 FCFA ;

A la fin des travaux, la société FIBER CONNECT dit avoir présenté à SIMES la facture globale des travaux qu'elle a exécuté et qui s'élève à la somme de 69.315.950 FCFA ; Déduction faite de la marge ouvrière déjà perçue, SIMES reste devoir la somme de 30.165.950 FCFA ;

Bien que les superviseurs de SIMES aient été présents sur le terrain pendant l'exécution des travaux et aient fait des rapports complets et quotidiens de leur bonne exécution à leur direction, conformément aux clauses du contrat, le Directeur général de SIMES, sans aucune preuve, a contesté la qualité de ces travaux et refusé de lui payer le solde reliquataire de sa facture ;

Près de 02 ans après la fin des travaux, bien que la société MOOV ait réceptionné les travaux et lui ait même confié la maintenance des travaux réalisés, SIMES refuse toujours de la payer sans raison valable ;

Or, selon l'article 6 du contrat de sous-traitance: *« Les contrôles seront effectués par les agents désignés par l'entrepreneur et les résultats de ce contrôle lui seront notifiés immédiatement. En tout état de cause, les résultats du contrôle effectué par le client final reste prépondérants. C'est pourquoi toutes les réserves doivent être levées immédiatement »* ;

La société MOOV, le client final ayant réceptionné les travaux sans aucune réserve et lui ayant même confié la maintenance desdits travaux, SIMES ne peut valablement refuser de la payer, ce, en application de l'article 6 du contrat de sous-traitance susmentionné ;

Depuis environ deux ans que FIBER CONNECT a fini d'exécuter sa part de contrat et présenté sa facture globale à SIMES, toutes les tentatives de recouvrement à l'amiable du reliquat du coût des travaux qu'elle a exécutés sont restées vaines ;

Or, selon l'article 8 dudit contrat, il est stipulé que : *« Le sous-traitant recevra son chèque final soixante jours après la date de dépôt de sa facture ;*

En raison de la résistance abusive et insoutenable de la demanderesse à lui payer le reliquat de sa créance, elle a cessé toutes activités par manque de moyens, ayant investi tous ses fonds dans la réalisation des travaux ;

Elle sollicite de ce fait du tribunal, la condamnation de la Société SIMES à lui payer la somme de 15.000.000 à titre de dommages intérêts ;

La société FIBER CONNECT déclare fonder sa demande de dommages-intérêts sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil selon lesquels : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » et « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence » ;

Dans des écritures additionnelles, la société FIBER CONNECT modifie ses prétentions en faisant valoir qu'une erreur s'est glissée dans le montant de la pose des tuyaux et que s'agissant de quatre tuyaux posés sur 441m le coût est de 264.600 FCFA en lieu et place de 2.264.600 FCFA et donc que le coût de l'ensemble de ces travaux est de 66.939.950 FCFA et non de 69.315.950 comme cela résulte des factures produites et comme elle l'a signifié à la Société SIMES ;

Elle précise que lorsqu'on ajoute la TVA de 18% à ce montant de 66.939.950 FCFA, la facture totale est de 78.989.141 FCFA ;

Elle souligne que la Société SIMES ayant payé la somme de 39.150.000 F CFA, elle reste devoir la somme de 39.839.141 FCFA ;

A cette somme alléguée-t-elle, il faut appliquer l'intérêt de retard de 15% prévu au contrat de sous-traitance qui s'élève à la somme de 5.975.871 FCFA ;

Elle déclare par ailleurs solliciter la somme de 20.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts et précise les fondements textuels de sa demande en invoquant les articles 1382, 1383 et 1147 du code civil ;

La société Internationale Multi Services en abrégé SIMES n'a pas fait valoir de moyens ;

Le Tribunal ayant soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts pour cumul des ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle a appelé les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société SIMES a été assignée à son siège social ;

Il convient dès lors de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement dommages-intérêts

La société FIBER CONNECT déclare qu'elle sollicite le paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1382, 1383 et 1147 du code civil ;

Elle fonde ainsi sa demande à la fois sur la responsabilité civile délictuelle à laquelle renvoient les articles 1382 et 1383 du code civil et la responsabilité contractuelle prévue par l'article 1147 ;

Le principe du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle, la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application de ce principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle et inversement ;

Or, en droit processuel, un tel cumul de responsabilité est proscrit et sanctionné par l'irrecevabilité de la demande ;

Il sied par conséquent de déclarer irrecevable la demande en paiement de dommages-intérêts pour violation du principe du non-cumul des deux ordres de responsabilité ;

Sur la recevabilité des autres demandes

Les autres demandes ont été introduites suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Elles doivent donc être reçues ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 39.839.141 FCFA

La société FIBER CONNECT sollicite le paiement de la somme de 39.839.141 FCFA correspondant au reliquat du coût des travaux exécutés au profit de la Société SIMES ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

Suivant cette disposition, pour voir prospérer sa demande en exécution d'une obligation, il est nécessaire pour le demandeur de rapporter la preuve de cette obligation ;

En l'espèce, la société FIBER CONNECT soutient que le coût réel des travaux par elle exécutés est de 66.939.950 FCFA à laquelle elle applique la TVA de 18% pour obtenir au final la somme de 78.989.141 FCFA ;

Il convient cependant d'indiquer que la première facture émise par la société FIBER CONNECT telle que portée à la connaissance de la Société SIMES et dont le paiement a été constamment réclamé ne faisait pas état d'une TVA à appliquer au coût des travaux ; La TVA n'est réclamée que dans les dernières écritures sans que la société FIBER CONNECT ne justifie qu'une TVA de 18% doit être appliquée sur le coût total de ses travaux ;

La société FIBER CONNECT ne justifiant pas qu'une TVA d'un montant de 12.049.191 FCFA lui est due, il y a lieu de ne pas retenir cette somme sur le coût des travaux réalisés ;

Il est constant que le coût de ses travaux tel que résultant de la facture produite, est de 66.939.950 FCFA et que la Société SIMES ayant fait un paiement partiel de 39.150.000 FCFA au titre de la marge ouvrière, la somme qui reste due à la société FIBER CONNECT par la Société SIMES est de 27.789.950 FCFA ;

Il sied dès lors de condamner la Société SIMES à payer cette somme à la société FIBER CONNECT ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 5.975.871 FCFA

La société FIBER CONNECT sollicite le paiement par la Société SIMES d'intérêts conventionnels de 15% à hauteur de la somme de 5.975.871 FCFA ;

L'article 9 du contrat intitulé défaillance du sous-traitant stipule que « *Si au cours des prestations, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du sous-traitant, l'Entrepreneur peut le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Un avertissement lui est adressé par écrit faisant cas de l'application d'une pénalité de moins* ,

-15% sur le montant global, et s'il ne s'améliore pas l'Entrepreneur se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale au présent contrat après notification écrite du motif de la rupture du contrat. » ;

De cette stipulation, il ressort qu'en cas de retard accusé par le sous-traitant dans l'exécution des travaux, une pénalité de retard de -15% peut lui être appliquée ; Il s'agit d'une clause de pénalité de retard dans l'exécution des travaux par le sous-traitant et non d'une clause lui octroyant des intérêts conventionnels en cas de retard dans le paiement de ses factures ;

C'est donc à tort que la société FIBER CONNECT invoque à son profit des intérêts conventionnels de 5.975.871 FCFA qui lui seraient dus ;

Il sied dès lors de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , avec ou promesse reconnue. » ;*

En l'espèce, la créance de 27.789.950 FCFA résultant de l'exécution de travaux en vertu d'un contrat de sous-traitance n'est pas contestée ;

L'exécution provisoire, en application de l'article 145 du code de procédure sus indiqué, étant de droit, il y a lieu de l'ordonner pour le paiement de la somme de 27.789.950 FCFA ;

Sur les dépens

La Société Internationale Multi Services en abrégé SIMES succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de la société FIBER CONNECT en paiement de dommages-intérêts ;

La reçoit en ses autres demandes ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Internationale Multi Services en abrégé SIMES à payer à la société FIBER CONNECT la somme de 27.789.950 FCFA au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en paiement de la somme 5.975.871 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours pour la somme de 27.789.950 FCFA ;

Condamne la société Internationale Multi Services en abrégé SIMES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

N° RCC. 00 25 25 11

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**07 MAI 2019**.....
REGISTRE A. J. Vol.....**45**.....F°.....**36**.....
N°.....**746**.....Bord.....**2911**.....**02**.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



REÇU : dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Établissement de la Trinité
D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PAYS BAS
D. 3 MAI 2018
REGISTRÉ A. Vol. 18.000 F.
N. 18.000